

F.F.K.A.M.A.

- Règlement d'Ordre Intérieur-

Le Règlement d'Ordre Intérieur prévoit les obligations mutuelles entre la FFKAMA, les Groupes, les Cercles et les Praticants.

Chaque Groupe Membre de la FFKAMA et les Cercles Membres de ces Groupes, en possède un exemplaire et le tient à la disposition de ses pratiquants, à charge pour tous d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

Le fait de signer la demande de Licence, engage le pratiquant d'un Cercle affilié à la FFKAMA à respecter les Statuts et le présent Règlement d'Ordre Intérieur de la FFKAMA.

1. EMPLOI DE LA LANGUE FRANCAISE

Au sein de la FFKAMA, il est fait usage de la langue française en ce qui concerne la correspondance et les rapports.

2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1

Le Conseil d'Administration, constitué selon les Statuts de la FFKAMA, est seul juge de l'administration et de la direction de la Fédération. En particulier, il examine les programmes d'activités proposés, les approuve, amende ou refuse. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins deux fois par an.

Seules les affaires courantes pourront être réglées par un conseil restreint, composé au minimum du Président, Vice-président, Secrétaire Général et Trésorier plus 2 Membres du C.A. Ce conseil rendra compte de ses actes au Conseil d'administration. Le C.A. peut mandater le C.A. restreint, plus des experts, si nécessaire, et ce, afin de prendre les décisions pour résoudre les affaires courantes. Les membres du C.A. peuvent utiliser le courriel, le courrier ou le fax, afin de mandater le C.A. restreint et les experts. Seules les affaires courantes (habituelles et ordinaires) peuvent être réglées par le Président. Il rendra compte de ses actes au Conseil d'Administration.

Article 2

Le Secrétaire Général établit en triple exemplaire, les procès-verbaux des Assemblées Générales et Conseils d'Administration.

Un exemplaire est destiné au Président

Un exemplaire est destiné au Secrétaire Général

Un exemplaire de ces différents procès-verbaux, est conservé au Siège Social de la FFKAMA, conformément à la nouvelle législation en vigueur (ASBL), dans un Registre dont les pages sont numérotées. Et ce Registre pourra être consulté, sur demande préalable et par écrit, par le membre effectif (Groupe) ou membre adhérent (Cercle), en ordre administrativement, qui ferait ladite demande. Cet exemplaire conservé au Siège Social est contresigné par les administrateurs présents à la réunion mentionnée dans ce P.V.

Le Secrétaire Général s'occupe du courrier et des documents relatifs à la FFKAMA. Il rédige les lettres relatives aux points et actions demandées lors des réunions du C.A. et les fait contresigner par le Président ou le Vice-président. Il veillera à l'application des décisions du C.A.

Article 3

Le Trésorier est responsable de la gestion financière des décisions du C.A. Il enregistre les Recettes/Dépenses et règle les dépenses courantes. Il n'est pas habilité à régler les dépenses exceptionnelles, sans l'accord du Président et du Secrétaire Général ; ou, si ceux-ci le jugent utile, l'accord du C.A. Il rendra compte, au moins une fois par trimestre, de l'état des finances de la Fédération, au C.A. Il est tenu de présenter, chaque année, à l'Assemblée Générale, les comptes et bilan de l'exercice écoulé, ainsi que le Budget de l'année en cours. Il prépare les Budgets prévisionnels. Il peut se faire aider, dans sa tâche, par un Comptable Professionnel.

Article 4

Le Président préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il met en application les résolutions de cette Assemblée et de ces Conseils.

Il est aidé dans cette tâche par le Vice-président qui, de plus, le remplace si nécessaire.

Le Président écrit le courrier relatif à la gestion de la Fédération et le fait contresigner par le Secrétaire Général ou le Vice-président. Le Vice-président peut faire de même et fera contresigner son courrier par le Président ou le Secrétaire Général.

Le Président est seul habilité à prendre des contacts avec les autres Fédérations et ce, après accord du Conseil d'administration. Il rendra compte de ses démarches au C.A.

Le C.A. crée toutes les Commissions qu'il souhaite. Il en détermine la composition, les missions, les pouvoirs, les budgets et éventuellement la durée. Chaque Commission est automatiquement dirigée par un Administrateur, lequel est chargé de rendre compte, régulièrement, au C.A. des avancées obtenues. Un Rapport de chaque Commission est à présenter obligatoirement à l'Assemblée Générale Ordinaire et annuelle.

3. LES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs veillent à faire respecter le présent règlement. Ils œuvrent au développement du Karaté, favorisent les relations entre les Groupes et les Cercles membres, et la FFKAMA.

4. LES CERCLES (membres adhérents) DE LA FFKAMA

Conditions d'acceptation

Article 5

La FFKAMA se veut ouverte à tous les Cercles pratiquant le Karaté et Arts Martiaux Affinitaires, mais se réserve le droit de refuser une licence à un pratiquant.

Article 6

La FFKAMA comporte des Cercles publics et extra-scolaires, ainsi que des membres associés soumis au contrôle du Conseil d'Administration, dans le respect des Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur, imposés par l'ADEPS, en fonction du Décret.

Les Cercles scolaires ou universitaires, peuvent être soumis à un régime spécial, en ce qui concerne les assurances et la participation à des entraînements et compétitions de Karate extra-scolaires. Dans ces Cercles, ne peuvent être acceptés que des élèves ou enseignants, membre de ces établissements.

Un Cercle pourrait créer, au sein d'une même Province, d'autres sections de Karaté. Elles restent dans tous les cas, soumises au présent règlement. Le Cercle central étant responsable de ses sections.

La création d'une section ne peut, en aucun cas, avoir pour but de détourner les règlements FFKAMA, ou les décisions Ministérielles, en vue de l'obtention des subsides.

Lors des championnats, les pratiquants de ces sections feront, obligatoirement, partie de l'équipe du Cercle central.

Article 7

Démarches administratives et généralités pour devenir Membre adhérent (Cercle) de la FFKAMA.

1. Introduire une demande auprès du C.A. FFKAMA (Formulaire d'affiliation à compléter et versement du droit d'affiliation, fixé par l'A.G.)
2. Y joindre :
 - a. Pour les écoles et universités, les conditions particulières d'assurances
 - b. Les Règlements d'Ordre Intérieur du Cercle et les Statuts.
3. Obligations :
 - a. L'instructeur aura le grade minimum de 1^{er} Dan et aura plus de 18 ans.
 - b. Tout Cercle doit avoir un numéro de compte bancaire qui ne peut être celui de l'instructeur de Cercle.
 - c. Le Cercle sera géré par un Comité, élu par l'ensemble des membres, et composé d'au moins 3 personnes, obligatoirement non apparentées (sauf ASBL). Les représentants de ce Comité doivent être, s'ils sont pratiquants être porteurs de la licence-assurance ou s'ils ne sont pas pratiquants, de la licence administrative (document de la FFKAMA sans cachet médical). A ce Comité incombe la responsabilité administrative, sportive et financière du Cercle qu'il dirige.
 - d. Le Cercle affilié devra compléter son affiliation, en fonction du style de Karaté pratiqué et devra adhérer au Groupe (Membre Effectif de la FFKAMA) dont il devra faire partie. (Ex : Groupe Wado – JKA – GFK – Shito-Ryu et AFAMA)

Les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier, ne peuvent être confiées à des personnes qui, au sein du Cercle, exercent la fonction d'Instructeur principal.

Les Cercles doivent inclure dans leurs Statuts ou Règlements, la législation applicable en matière de dopage. Ils sont également tenus de transmettre à leurs affiliés :

- Une liste des substances et moyens interdits
- Le règlement Fédéral en matière de lutte contre le dopage
- Les mesures disciplinaires applicables au sein de la Fédération, en cas de contrôle anti-dopage positif.
- Ces documents peuvent être obtenus, sur simple demande, au Secrétariat Fédéral.

Article 8

Tout Cercle ou membre associé qui n'aura pas rempli les démarches et conditions de l'article 7 ne sera pas considéré comme membre de la FFKAMA.

5. LES CERCLES (membres adhérents) DE LA FFKAMA

Conditions pour conserver la qualité de membre

Article 9

Se soumettre au paiement d'une cotisation annuelle. Cette cotisation devra être versée, pour le 31 janvier au plus tard.

Article 10

Rentrer, avant le 31 Janvier de chaque année, la Fiche Cercle renseignant un Comité conformément au §4, article 7, point 3 du présent règlement.

Article 11

Compter au moins 10 élèves licenciés, plus les membres de l'organe de gestion du Cercle (4), soit un total de 14 membres.

Article 12

Ne pas admettre aux entraînements, la participation d'élèves non licenciés ou licenciés dans une autre Fédération.

Article 13

Se conformer au présent règlement, aux Statuts, aux décisions du C.A. de même que les Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur du Groupe auquel le Cercle adhère.

6. CERCLES DEMISSIONNAIRES

Article 14

Tout Cercle membre peut démissionner, par lettre « Recommandée », adressée au C.A.

Article 15

De plus, sera considéré comme démissionnaire par le C.A. :

- Tout Cercle membre qui ne respecterait pas les §4 et §5 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.
- Tout Cercle membre, convaincu d'accepter à ses cours, des élèves non licenciés ou licenciés dans une autre Fédération.
- Tout Cercle membre qui, sans l'accord du C.A. organiserait des activités techniques, telles que championnats, stages, etc...
- Tout Cercle membre qui aurait changé ses Statuts, nom de Cercle, ou ses salles d'entraînement, sans notification préalable au C.A. de la FFKAMA.

La démission de ces Cercles membres sera homologuée par le C.A. et deviendra effective à partir de la date à laquelle la décision est prise. Un Cercle considéré comme démissionnaire, ne pourra réintroduire une nouvelle demande d'affiliation à la FFKAMA, qu'après une période d'attente de trois ans, à compter de la date de la décision.

7. ASSOCIATION DE CERCLES – GROUPES

La FFKAMA accepte, en son sein, des Groupes ayant une autonomie technique et une gestion administrative propre.

Toutefois, tous les Cercles ainsi regroupés, devront être affiliés et en règle de cotisation, vis-à-vis de la FFKAMA. Ils seront soumis aux Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur de la FFKAMA. De même qu'aux Statuts et R.O.I. du Groupe auquel ils adhèrent.

Article 16 : Conditions pour créer ou conserver la qualité de « Groupe »

1. Faire une demande au C.A. de la FFKAMA.
2. Présenter un projet qui différencie de ce qui existe déjà actuellement, au sein des Groupes formant la FFKAMA. Ce futur Groupe doit être bien structuré administrativement, soit en ASBL ou Association de Fait.
3. Soumettre son projet aux Votes du C.A. pour une éventuelle acceptation.
4. Compter minimum 200 membres, 5 Cercles présents dans 3 Provinces différentes.
5. Lorsque le Groupe est constitué, rentrer une Fiche Groupe à la FFKAMA le 31 Janvier de chaque année.

8. OBLIGATION DES GROUPES EXISTANTS

Les Groupes formant actuellement la FFKAMA doivent correspondre aux critères exigés dans le §7 art. 16.

Ils doivent être structurés administrativement, soit en ASBL soit en Association de Fait.

Dans le cadre de la législation actuelle, ils doivent donc avoir à leur tête un Comité ou C.A. composé de : Président, Secrétaire et Trésorier. Ces Membres de Comité ou C.A. devront être en ordre de Licence auprès de la FFKAMA et démocratiquement élu par les Cercles qui adhèrent au Groupe et forment l'Assemblée Générale du Groupe.

Ces Groupes doivent avoir rédigé leur Statuts et R.O.I. Dans le cas d'un Groupe constitué en ASBL, ces Statuts devront avoir été déposés au Greffe du Tribunal de l'Arrondissement Judiciaire du Siège Social du Groupe, paru au Moniteur Belge. Un exemplaire de ces Statuts et ROI doit être envoyé au Secrétariat de la FFKAMA pour y être archivé. Les Groupes ont l'obligation de porter à la connaissance des Membres de leurs Cercles, ces documents.

Retrait de la reconnaissance d'un Groupe

Si un Groupe ne satisfait plus à ces conditions, il sera envisagé par le Conseil d'Administration de retirer sa reconnaissance par la FFKAMA. Les Cercles qui en faisaient partie, pourront librement choisir d'adhérer à une autre Groupe.

9. EXCLUSION DE CERCLES (STATUTS)

Seule l'Assemblée Générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Cercle membre et ce, à certaines conditions.

Article 17

Le Cercle membre, menacé d'exclusion, doit être averti au moins 14 jours avant l'Assemblée Générale, par lettre Recommandée, avec notification de la proposition d'exclusion et de ses motifs.

Article 18

L'exclusion doit figurer à l'Ordre du Jour de l'A.G. Cet ordre du jour sera transmis aux Cercles membres, au moins 14 jours avant l'A.G.

Article 19

L'A.G. ne peut délibérer sur la proposition d'exclusion, que si la moitié des Cercles membres est représentée.

Article 20

Le Cercle membre, dont l'exclusion est proposée, doit d'abord être entendu par l'A.G. S'il n'est pas présent, l'A.G. peut délibérer valablement, si la condition de l'Art.1 du présent règlement est remplie.

Article 21

L'exclusion ne peut être prononcée que par la majorité des 2/3 des membres présents.

Remarque : l'exclusion d'un Cercle membre ne peut être proposée, que pour des motifs exceptionnellement graves et sur proposition du C.A. ou de 1/4 des Cercles membres.

10. LES PRATIQUANTS des CERCLES MEMBRES de la FFKAMA – LICENCES

Article 22

Les pratiquants doivent payer une cotisation annuelle, et passer une visite médicale annuelle, pour être licenciés.

Une licence valable, devra comporter un feuillet, non périmé, indiquant la période de validité, cachet FFKAMA, porteur de la signature du Trésorier.

Seuls, les membres non pratiquants des Comités peuvent bénéficier de la licence-assurance administrative qui ne nécessite pas de visite médicale.

Article 23

Seuls, les pratiquants en possession d'une licence valable, pourront participer aux cours FFKAMA à l'échelon Cercle – Région – Fédération, ainsi qu'aux Compétitions – Stages – Examens, organisés par la FFKAMA ou Cercle membres de la FFKAMA, ainsi qu'aux activités nationales F.B.K.

Article 24

Chaque pratiquant est membre du Cercle renseigné dans sa licence, et ne pourra représenter un autre Cercle, lors des compétitions.

Article 25

Dans tous les cas, le pratiquant reste propriétaire de son Carnet de Licence.

Article 26

En ce qui concerne les Espoirs Provinciaux, ainsi que les Elites FFKAMA, une visite médicale annuelle plus approfondie, sera passée dans les Centres Régionaux de la Santé Publique.

Article 27

En ce qui concerne les athlètes de Haut Niveau, la Fédération organisera, en collaboration avec le Laboratoire de l'Effort de l'U.C.L., des évaluations physiologiques à l'effort et un suivi de l'entraînement : test aérobics (sur cycloergomètre, tapis roulant, chaise roulante, rameur, en piscine, etc...) test anaérobies (déficits en O₂, wingate....) tests d'explosivité (puissance maximale, Bosco....) tests de terrain.

Article 28

Tous les dossiers concernant les Espoirs Provinciaux, les Elites FFKAMA, ainsi que les athlètes de Haut Niveau, seront supervisés par la Commission Médicale de la Fédération (Dr. Jean Simon).

Article 29

Les pratiquants s'engagent à se soumettre au contrôle anti-dopage organisé par la FFKAMA lors d'activités nationales et internationales, ainsi que lors des entraînements.

11. TRANSFERTS DES MEMBRES

La Fédération garantit la liberté annuelle de transfert, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et ce suivant la procédure décrite ci-dessous. Aucune prime de transfert quelle qu'en soit sa nature, ne sera autorisée.

Procédure :

1. Le pratiquant attend l'expiration de la licence qui le lie au Cercle « X »
2. Il introduit une demande de renouvellement de licence et y indique le nom du Cercle « Z »
3. Dès l'enregistrement de ce renouvellement, par le Secrétariat de la FFKAMA, le pratiquant est automatiquement transféré au Cercle « Z », et peut immédiatement le représenter en Championnat (aucune autorisation, ni délai, ne sont requis)

12. SANCTIONS ENVERS LES MEMBRES DES CERCLES FFKAMA

Article 30 :

Les pratiquants convaincus d'avoir, par leur comportement envers la FFKAMA, ses Représentants et ou ses Commissions ou contrevenus à l'éthique du Karaté sont passibles de sanction.

- s'être licenciés auprès de toute autre fédération pratiquant la même discipline, sont passibles d'exclusion.
- avoir fait usage du Karaté dans la vie publique, autrement que pour se défendre (agressions, rixes, en général tout abus de la connaissance du Karaté, abus aussi bien physique que moral, qui pourrait nuire à l'ordre public et au renom du Karaté), sont passibles d'une suspension, allant de trois à dix ans.
- avoir manifesté à l'entraînement ou en compétition, un manque de contrôle volontaire fréquent, ayant entraîné des conséquences graves (agressivité, incontrôlée, volonté délibérée de blesser) sont passibles d'une suspension, allant de un à trois ans.

- avoir lancé ou accepté des défis à d'autres pratiquants d'Arts Martiaux, sont passibles d'une suspension, allant de un à trois ans.
- avoir menacé la Fédération, son Conseil d'Administration, ou essayé de nuire à leur réputation, sont passibles d'une suspension, allant de deux mois à un an.
- avoir adopté, dans la pratique du Karaté sportif, tout comportement prônant l'intégrisme religieux, contraire au respect imposé par le Budo, est passible d'exclusion.
- s'être dopé lors des championnats ou lors de toute activité fédérale (la liste des produits étant celle de l'Exécutif de la Communauté Française – Liste de l'A.M.A.-), sont passibles : soit de la suspension allant de un à dix ans, soit de l'exclusion.

Article 31

Sanctions prises par un Cercle. Les sanctions prises contre un pratiquant, à l'échelon Cercle, sont entérinées d'office par la FFKAMA, si le pratiquant concerné ne se pourvoit pas en appel, endéans les 15 jours.

Article 32 : Le Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline est constituée du Président, de deux membres du C.A. et de deux membres du Groupe de Style auquel le pratiquant appartient. Elle se réunit à la demande du C.A. FFKAMA et :

- prend personnellement des sanctions envers un pratiquant.
- prend des décisions, à la majorité simple des membres présents, après avoir entendu la défense du prévenu, assisté éventuellement par une personne de son choix.
- confirme ou infirme les sanctions prises contre un pratiquant, par les responsables de son Cercle (s'il est fait appel à son arbitrage).
- Un Conseil de Discipline Extraordinaire, reprenant le Président de la Fédération ou son mandataire, ainsi que des personnes désignées par eux, pourra se réunir lors des Compétitions, et sera habilitée à prendre des décisions applicables sur le champ.
- Ces décisions seront présentées au C.A. de la FFKAMA. La procédure est gratuite.

Article 33 : Procédure devant le Conseil de discipline

Article 33.1.: Saisie du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires soit d'office, soit sur plainte.

Les plaintes sont reçues par le Président du Conseil d'administration et transmises sans délai au Conseil de discipline. Elles ne peuvent être classées sans suite.

Article 33.2.: De l'instruction

Le procureur est désigné parmi les conseillers composant le Conseil de discipline mais ne dispose d'aucun droit de vote relatif à la sanction.

Le procureur accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Le procureur peut s'il le juge utile:

- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause;
- procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission;
- entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions;
- requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

Dès l'instruction terminée, le procureur communique ses conclusions au Conseil de discipline.

Les conclusions du Procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Article 33.3.: Convocation

Dans les 15 jours de la communication des conclusions du Procureur au Conseil de discipline, ce dernier convoque la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer:

- le lieu, date et heure de la comparution ;
- l'identité de la personne à comparaître ;
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Article 33.4.: Communication du dossier

Le dossier peut être consulté par la partie poursuivie et son avocat, dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie et ce, jusqu'à la veille de la séance de comparution au secrétariat de la fédération. La consultation a lieu sans déplacement du dossier.

Article 33.5.: Assistance et représentation des parties

Une partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

La comparution en personne est obligatoire. Cependant, le mineur d'âge peut demander à être accompagné par un de ses représentants légaux ou une personne désignée par un de ceux-ci.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

Article 33.6.: Audience publique ou huis clos

L'audience du Conseil de discipline est en principe publique, mais la partie poursuivie ou la fédération est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:

- dans l'intérêt de la partie poursuivie;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus;

Article 33.7.: Procédure d'audience
Débats

Les débats devant le Conseil de discipline sont oraux et contradictoires.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Le Conseil de discipline peut convoquer des experts.

La partie, objet des poursuites, peut demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, le Conseil de discipline invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, le conseil de discipline entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Délibéré

Après clôture des débats, le Conseil de discipline se retire pour délibérer.

Seuls les conseillers ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue.¹

Article 33.8.: Notification de la décision

Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision du Conseil de discipline est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel devant le conseil d'appel.

La partie, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Article 33.9.: Frais de la procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de la fédération².

Article 33.10.: Des voies de recours

De l'opposition

Lorsque la décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie condamnée dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la dite décision.

L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable.
L'opposition est adressée, par lettre recommandée à la poste, au secrétariat de la fédération.

La personne formant opposition est convoquée dans les formes prescrites à l'article 9.3 du présent code.

Le prescrit des articles 33.1 à 33.9 de ce code sont d'application en matière d'opposition, hormis le fait que, même en cas d'absence de l'opposant, le Conseil statue et la procédure est jugée contradictoire.

Article 34 : Commission d'Appel

La Commission d'Appel est constituée de 6 membres indépendants de la Commission de Discipline, et élus pour 4 ans, par l'Assemblée Générale.

Si un ou plusieurs membres, titulaire de la Commission d'Appel, était/étaient de loin ou de près, partie prenante dans le litige à trancher, il/ils sera/seront remplacé(s) par un membre, ou plusieurs membres suppléant(s), désigné(s) par le C.A., en accord avec les deux parties.

Appel doit être fait par lettre, adressée au Secrétaire Général, endéans les 15 jours de la notification de la sanction prise par le Conseil de Discipline.

En cas d'Appel, le litige sera tranché par la Commission d'Appel, après audition des parties (possibilité, pour chaque partie, de faire assurer sa défense par une personne de son choix).

En cas d'Appel, les décisions de la Commission d'Appel, seront acquises à la majorité simple des membres présents. Mais s'il y a égalité de voix, la sanction déjà prise par le Conseil de Discipline, ou par le Cercle, sera confirmée.

Article 35 : Droits à la défense

L'intéressé doit être informé, au préalable, de ce qui lui est reproché, par écrit.

Sa convocation devant l'autorité disciplinaire, doit préciser l'endroit et la date où il doit se présenter, et mentionner la possibilité de se voir infliger une sanction.

Il doit être en mesure de présenter ses explications, après avoir eu accès à son dossier, et la sanction doit faire l'objet de débats réguliers.

Il doit pouvoir se faire assister, ou représenter, par un Conseil de son choix.

Il doit pouvoir se faire assister par un Interprète, s'il ne comprend pas la langue de la procédure.

L'audience doit être publique, sauf si, à la requête du sportif, il est décidé de siéger à huis-clos, ou si la publicité est de nature à entraîner un danger pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

La décision prise à l'encontre du sportif, doit toujours être motivée et lui être signifiée par écrit.

Article 36 : Durée de la sanction

Tout pratiquant, à l'encontre duquel une sanction aurait été prise, ne pourra retrouver sa qualité de pratiquant FFKAMA, qu'à l'expiration de la sanction, et avec l'accord du C.A. L'accord sera donné à la majorité simple des administrateurs, présents au C.A. Le pratiquant, ainsi sanctionné, reste membre non-pratiquant, jusqu'à expiration de sa licence-assurance et du délai de sanction.

13. COMMISSIONS

Toutes les Commissions sont sous contrôle du C.A., qui fixera leurs compétences, ainsi que les budgets annuels qui leur seront alloués et ce, en fonction du budget fédéral.

14. CODE ETHIQUE SPORTIVE

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

15. REGLEMENT ANTIDOPAGE

Règlement Antidopage

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

Titre I: Définition:

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1. Communauté française : la cellule antidopage du ministère de la santé de la communauté française
2. Décret du 8 mars 2001: décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.
3. Décret du 8 décembre 2006: décret qui organise le sport en Communauté française.

4. Sportif: Tout(e) sportif(ve) affilié(e) à une fédération sportive ou non
5. Officier de police judiciaire (OPJ): agents ou membres du personnel des services du gouvernement agréés par lui pour procéder au contrôle antidopage et en dresser le procès verbal.
6. Administration : Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française
7. AUT : autorisation à usage thérapeutique

Titre II: Les principes:

Conformément à l'article 1 du décret du 8 mars 2001, on entend par dopage, l'usage de substances ou application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou usage de substances ou application de méthodes figurant sur la liste des interdictions arrêtée par le Gouvernement de la communauté française.

La FFKAMA diffuse cette liste aux Cercles à chaque mise à jour. A charge pour les Cercles de communiquer l'information à leurs membres (décret du 8/12/2006, art. 2). A chaque mise à jour (article 15,21° du décret du 8 décembre 2006), la liste sera communiquée sur le site de la fédération ou, à défaut, sera communiquée par voie postale dans les 15 jours.

En vertu de l'article 9 du décret du 8 mars 2001, la pratique du dopage est interdite à tout sportif en ou hors compétition sportive.

Il est également interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1^{er}, 7° du décret du 8 mars 2001.

Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

En cas de maladie ou en cas de circonstances qui exigent l'usage de certains médicaments se trouvant sur la liste des interdictions, le sportif doit introduire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques qui lui permettra (selon certains critères) de prendre le médicament nécessaire.

Le sportif peut se procurer le formulaire à remplir auprès de la FFKAMA.

Il doit ensuite le faire compléter par un médecin, avec dossier médical complet à l'appui (obligatoire pour justifier toute prise de substance interdite).

Le dossier est ensuite envoyé à la Commission médicale ou au médecin de FFKAMA, dans le respect du secret médical.

Toutes les informations concernant les AUT sont disponibles sur le site www.wada-ama.org.

Titre IV: Contrôles

Tout membre prenant part à une activité organisée par ou sous l'égide de FFKAMA, doit se soumettre aux contrôles antidopage organisés par la Communauté française. Il est interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons lors d'un contrôle antidopage.

Les contrôles peuvent être réalisés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'entraînement, avant, pendant ou après ceux-ci.

La FFKAMA tient à la disposition de l'administration

- un calendrier des activités à jour, soit sous forme papier ou électronique.
- les renseignements suivants concernant toutes les manifestations sportives ou les entraînements sportifs :
 - la commune, le lieu, la date, l'heure de début, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;

- les noms, adresse et numéro de téléphone du délégué de la fédération ;
- les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du Cercle ou, le cas échéant, de l'organisateur ;
- la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif et le nombre présumé de participants.

Le fonctionnaire responsable désigne, au moyen de la feuille de mission visée au §2, l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, le médecin agréé chargé de l'exécution du contrôle antidopage.

Lorsque l'officier de police judiciaire est porteur du titre de docteur en médecine, il peut exercer également les missions du médecin agréé prévues par le présent arrêté.

La feuille de mission, dont le modèle est fixé par le ministre, contient au moins les renseignements suivants :

- la commune, le lieu, la date, l'heure de début, la durée présumée, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du Cercle ou de l'organisateur ;
- le cas échéant, le nom de la fédération ou du Cercle concernés et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son délégué ;
- la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- le type de contrôle à effectuer, en ce compris le nombre souhaité, la nature et le moment des prélèvements d'échantillons ;
- le mode de désignation des sportifs qui doivent se présenter au contrôle antidopage ;
- le nom de l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, du médecin agréé qui l'assiste
- le laboratoire de contrôle désigné et les analyses demandées.

La feuille de mission est signée par le directeur général de la santé ou par son délégué. Elle est établie en trois exemplaires, dont un destiné à l'officier de police judiciaire, un destiné au médecin agréé et un conservé par l'administration.

La feuille de mission est transmise à l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, au médecin agréé, au plus tôt 72 heures avant la manifestation sportive ou l'entraînement sportif.

L'officier de police judiciaire désigné par l'administration au moyen de la feuille de mission organise le contrôle antidopage. Celui-ci se fait avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement sportif, en respectant le déroulement normal.

La FFKAMA, le délégué du Cercle ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement désigne une personne pour assister l'officier de police judiciaire et met à sa disposition un lieu approprié pour les prélèvements d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité de prélèvement.

L'officier de police judiciaire informe personnellement le sportif à contrôler à l'aide du formulaire de convocation établi en double exemplaire, dont le modèle est fixé par le ministre.

Le formulaire mentionne :

- l'heure à laquelle il a été délivré ;
- le lieu où le prélèvement d'échantillons aura lieu ;
- l'heure à laquelle le sportif doit se présenter au plus tard ;
- les éventuelles conséquences que le sportif peut subir s'il ne se présente pas au contrôle dans le délai imparti ou s'il refuse de signer le formulaire ;
- que le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix ; que le sportif mineur doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

Le sportif désigné ou son représentant légal en cas de sportif mineur ou la personne autorisée en vertu de l'alinéa 2,5° signe le formulaire et en garde un exemplaire. L'officier de police judiciaire conserve l'autre. Si le sportif refuse de signer le formulaire ou s'il est absent, ce fait est mentionné au procès-verbal de contrôle.

Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons au lieu désigné à cet effet, au plus tard à l'heure mentionnée, muni d'une pièce d'identité et une copie de son AUT, le cas échéant.

L'officier de police judiciaire vérifie l'identité du sportif et, le cas échéant, des personnes visées au §5, alinéa 1^{er}.

Si le sportif ne se présente pas au contrôle dans les délais impartis, la procédure de contrôle lui est, dans la mesure du possible, appliquée hors délai.

Le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix, en vue de l'assister. Un sportif mineur doit également être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci, sans perturber le déroulement du contrôle.

S'il n'est pas accédé à la demande du sportif, les motifs de ce refus sont consignés au procès-verbal de contrôle.

L'accès du lieu réservé au prélèvement d'échantillons peut être refusé à toute autre personne que celles visées à l'alinéa 1^{er}, à l'exception du médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française.

Avant tout prélèvement d'échantillon, le médecin agréé a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation, soumis ou non à prescription médicale. Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

Si le sportif dispose d'une AUT, il la présente à l'OPJ.

Les prises d'échantillons et les constats des contrôles effectués sont consignés dans le procès-verbal de contrôle.

L'officier de police judiciaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude. Il est éventuellement fait mention de ces mesures au procès-verbal de contrôle.

Il est interdit à quiconque présent sur les lieux du prélèvement d'enregistrer sur quelque support que ce soit, de filmer ou de photographier pendant la procédure de contrôle.

Toute irrégularité constatée doit être portée au procès-verbal y compris le retard ou l'absence du sportif à la convocation, son refus d'uriner en tout ou en partie, son refus de signer, etc.

Le médecin chargé des prélèvements invite les personnes ayant participé ou assisté au prélèvement, à signer le procès-verbal. Le cas échéant, il acte leur refus et les motifs invoqués à ce propos.

Le procès-verbal est établi en cinq exemplaires, dont un destiné au sportif contrôlé, un au laboratoire, un à l'officier de police judiciaire, un à la fédération sportive et un à l'administration. L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions permettant d'identifier le sportif. Les exemplaires destinés à l'administration et à la fédération ne laissent pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif.

Tout sportif refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif. Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute participation aux activités organisées, contrôlées ou autorisées par la FFKAMA.

La FFKAMA peut retirer en tout ou en partie sa collaboration avec un Cercle si celui-ci s'est opposé au contrôle antidopage, s'il refuse d'entériner les résultats des contrôles effectués ou s'il ne prend pas de sanctions envers le sportif concerné.

Si le résultat d'analyse est négatif, le sportif contrôlé et la FFKAMA en sont informés dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire.

Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif contrôlé et la FFKAMA en sont informés dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire. L'information est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit remis au sportif qui signe le double pour réception. La FFKAMA en informe à son tour ses Cercles et les autres fédérations dans le respect de la législation en vigueur.

Dans les 10 jours suivant la réception du recommandé, le sportif peut demander par lettre recommandée à l'administration de faire procéder à une contre-expertise dans le laboratoire agréé AMA ayant effectué la première analyse, et d'être auditionné par l'OPJ et le médecin agréé.

Le sportif peut assister à la contre-expertise, s'y faire représenter et/ou s'y faire assister par un conseil. Il supporte les frais de la contre-expertise si celle-ci s'avère positive. Par contre, les frais seront pris en charge par la partie ayant effectué le contrôle (dans le cas des contrôles CFWB).

L'administration informe le sportif et la FFKAMA du résultat de la contre-expertise dans les 5 jours qui suivent la réception du rapport d'analyse par l'administration.

Le résultat du contrôle antidopage est considéré comme positif dans au moins un des cas suivants :

- a) le sportif ne se rend pas au contrôle antidopage dans les délais prescrits ;
- b) le sportif refuse de se soumettre au contrôle ou de signer la feuille de convocation ;
- c) le sportif tente ou est pris en flagrant délit de frauder lors du contrôle ;
- d) l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans le délai de 10 jours, prévu à l'article 13 ;
- e) l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif qui se trouve confirmé par la contre-expertise ;
- f) la preuve est faite que le sportif a eu recours à une des méthodes de dopage réputées interdites au regard du décret du 8 mars 2001.

Titre V: Modalités de contrôle

Le prélèvement des urines est effectué dans un local réservé à ce moment pour ce seul effet. Un espace de prélèvement sanguin sera également disponible.

Ne peuvent se trouver dans le local de prélèvement d'échantillons que le médecin chargé des prélèvements, son assistant éventuel, le sportif concerné et son accompagnateur éventuel. Seul le médecin chargé du prélèvement ou son assistant éventuel pourra être présent lorsque le sportif urinera. Le médecin ou l'assistant éventuel sera du même genre que l'athlète.

Le médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française peut également être présent dans le local de prélèvements

Le prélèvement sanguin pourra être indifféremment effectué avant ou après la collecte de l'échantillon d'urine requis. Tous les prélèvements sanguins devront être effectués par une personne qualifiée.

Le local de contrôle de dopage dispose de : récipients collecteurs, boîtes de Berek (flacons pour les échantillons A et B), nécessaires de prélèvement partiel et nécessaires de prélèvement sanguin. Ce local sera muni de toilettes « privées » à l'intérieur du local antidopage ou jouxtant ce dernier.

Les athlètes sont appelés un par un dans le local de prélèvement.

§ 1. Le prélèvement des urines s'opère comme suit :

- 1°) Le sportif choisit un emballage contenant un récipient collecteur nécessaire au prélèvement. Il ouvre l'emballage et vérifie que le récipient est vide et propre.
- 2°) Le sportif émet dans le récipient collecteur 75 ml d'urines au minimum sous la surveillance visuelle du médecin agréé. Le temps pour ce faire est illimité. Le sportif sera maintenu sous

surveillance, soit du médecin contrôleur, soit d'un « chaperon », désigné par l'organisateur et mis à disposition du médecin contrôleur, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au contrôle.

- 3°) Si le sportif fournit une quantité d'urines supérieure ou égale à 75 ml, il choisit un kit d'analyse scellé, l'ouvre et vérifie si les flacons sont vides et propres. Le sportif doit verser au minimum 45 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon A (échantillon principal) et au minimum 15 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon B (échantillon de réserve pour la contre-expertise éventuelle). Il garde quelques gouttes dans le récipient collecteur. Il ferme les deux flacons hermétiquement et vérifie qu'il n'y a pas de fuite.
- 4°) Le médecin agréé mesure la densité spécifique et le pH de l'urine laissée dans le récipient collecteur à l'aide de bandes colorimétriques, en respectant le délai de lecture indiqué; le pH ne doit être ni inférieur à 5, ni supérieur à 7, et l'urine doit avoir une densité égale ou supérieure à 1.015; si le prélèvement ne répond pas à ces conditions, le médecin agréé peut réclamer un nouveau prélèvement d'urines; la procédure visée aux points 1° et 2° est suivie pour le nouveau prélèvement; les deux prélèvements seront envoyés au laboratoire, pour analyse comparative; l'officier de police judiciaire indiquera en remarque au premier procès-verbal de contrôle que le prélèvement est à analyser de façon concomitante avec le second prélèvement, dont il indiquera uniquement le numéro de code.
- 5°) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et celui figurant sur leur conteneur d'expédition est identique; il reporte ce numéro de code sur le procès-verbal de contrôle; le sportif vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et sur le conteneur d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 6°) Le sportif place les deux flacons A et B dans le conteneur d'expédition et le scelle; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 7°) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au § 1er; toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

§ 2. S'il n'y a pas d'émission d'urine ou si la quantité imposée n'est pas atteinte, le sportif demeure sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du « chaperon » (cfr §1, 2°) et ce afin de ne pas ralentir la procédure de contrôle, jusqu'à ce que la quantité prescrite soit atteinte, selon la procédure visée au § 3.

Des boissons sous conditionnement sécurisé sont mises à la disposition du sportif sous sa responsabilité.

§ 3. Si le sportif fournit une quantité d'urine inférieure à 75 ml, la procédure de prélèvement partiel est utilisée :

- 1°) Le sportif choisit parmi un lot un kit de prélèvement partiel, vérifie qu'il est vide et propre, et verse dans le flacon l'urine contenue dans le récipient collecteur, sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé; le sportif referme le flacon et vérifie qu'il n'y a pas de fuites.
- 2°) Le sportif vérifie que les numéros de code du flacon et du kit de prélèvement partiel sont identiques.
- 3°) La quantité d'urine prélevée partiellement est inscrite et le numéro de code est reporté sur le procès-verbal de contrôle, signé par le sportif pour confirmation de l'exactitude des données.
- 4°) Le sportif place le flacon dans le conteneur de prélèvement partiel, et le ferme complètement; l'officier de police judiciaire vérifie que le conteneur est bien scellé.
- 5°) L'officier de police judiciaire ou le médecin agréé conserve le conteneur de prélèvement partiel jusqu'à ce que le sportif puisse de nouveau uriner; sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé, le sportif vérifie que le conteneur est intact et que le numéro de code correspond au numéro reporté au procès-verbal de contrôle; sous la surveillance visuelle du

médecin agréé, il urine dans un nouveau récipient collecteur, choisi parmi un lot; il ouvre ensuite le conteneur de prélèvement partiel et en verse le contenu dans le récipient collecteur; 6° si la quantité d'urine mélangée ainsi obtenue est encore inférieure à 75 ml, le sportif choisit un autre conteneur de prélèvement partiel parmi un lot, et suit à nouveau la procédure décrite aux points 1° à 5° du présent paragraphe; si la quantité d'urine mélangée atteint au moins 75 ml, le prélèvement est traité conformément à la procédure décrite aux points 2° à 6° du § 1er.

§ 4. Le prélèvement d'échantillons sanguins, de cheveux ou de salive s'opère comme suit :

- 1°) Le sportif choisit, parmi un lot, un kit de prélèvement sanguin, ou un kit de prélèvement de cheveux ou de salive.
- 2°) Dans le cas de prélèvement sanguin, le médecin agréé effectue la prise de sang dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité relatives à l'acte, et prélève un maximum de 30 ml, réparti dans le nombre d'éprouvettes précisées dans la feuille de mission; dans le cas de prélèvement de cheveux ou de salive, le médecin agréé recueille ces éléments dans deux récipients différents, à raison d'une moitié de volume pour la première analyse, et d'une moitié pour la contre-expertise.
- 3°) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique; il reporte le numéro de code sur le procès-verbal de contrôle; le sportif vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 4°) Le sportif place les éprouvettes ou les récipients dans le conteneur d'expédition et le scelle; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 5°) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent article; toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, alinéa 1er, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

Tout effet personnel (sac, vêtements,..) et le sportif lui-même peuvent faire l'objet d'une fouille à l'entrée et à la sortie du poste de contrôle de dopage.

Les substances interdites ou suspectes et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites ou suspectes sont saisis par l'officier de police judiciaire, et tenus par celui-ci pendant cinq ans à disposition des autorités judiciaires. Il est fait mention de cette saisie au procès-verbal de contrôle. Si un échantillon de ravitaillement du sportif est saisi, la procédure d'emballage visée aux articles 16 et 17 lui est appliquée.

Seuls peuvent être utilisés, pour le prélèvement des échantillons prévus, les récipients collecteurs, flacons, éprouvettes, récipients et conteneurs d'expédition fournis par la Communauté française, dont le descriptif est fixé par le Ministre. Le matériel de prélèvement doit être fourni en quantité suffisante que pour permettre un choix par le sportif contrôlé.

Titre VI: Procédure juridictionnelle³

³ Chaque organe d'arbitrage (disciplinaire) doit être indépendant et impartial, ce qui implique que les membres des organes d'arbitrage doivent respecter les principes suivants:

- que celui qui a participé à l'instruction du conflit ou qui a pris préalablement position sur celui-ci ne peut pas juger;
- que les juges en degré d'appel ne peuvent pas être les mêmes qu'en première instance;
- après cassation, l'affaire ne peut revenir devant les mêmes juges;
- que ceux qui jugent n'appartiennent pas à la même association que celui qui est jugé ou qui a porté plainte;
- que ceux qui jugent n'appartiennent pas à la famille de celui qui est jugé ou qui a porté plainte;
- que celui qui a pris publiquement position avant la procédure ne peut faire partie de l'instance disciplinaire.

Il est important d'être prudent lors de la composition des instances disciplinaires et dès lors, veiller autant que possible à ce que les compétences disciplinaires ne soient pas attribuées au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale, ni même à l'un de leurs membres, mais bel et bien plutôt à des externes.

Le conseil d'administration de l'association constitue une commission disciplinaire de 1^{ère} Instance composée de trois membres effectifs et de membres suppléants.

Le sportif considéré comme positif selon les termes de l'article 15 est convoqué par l'association à comparaître devant cette commission disciplinaire de 1^{ère} Instance qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

Dans les 15 jours de la communication du dossier du sportif poursuivi à la commission disciplinaire, le Conseil d'administration convoque le sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer:

- le lieu, date et heure de la comparution
- l'identité de la personne à comparaître
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si le sportif le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Le sportif appelé à comparaître devant la commission disciplinaire peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

Le sportif peut être accompagné par son entraîneur et son médecin.

Si le sportif est mineur, il doit être accompagné par son représentant légal.

La comparution en personne est obligatoire.

La Commission peut toujours autoriser la représentation du sportif qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

L'audience de la commission disciplinaire est en principe publique, mais le sportif poursuivi ou l'association est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:

- dans l'intérêt du sportif;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus;

Les débats devant la commission disciplinaire sont oraux et contradictoires.

La commission disciplinaire peut convoquer des experts.

Le sportif, objet des poursuites, peut demander l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, la commission disciplinaire invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, la commission disciplinaire entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition. Après clôture des débats, la commission disciplinaire se retire pour délibérer.

Seuls les conseillers ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré. Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50 % des voix plus 1). Dans les 3 jours de sa prononciation, la décision de la commission disciplinaire est notifiée au sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste ou par la remise en main propre au sportif qui signe le double pour réception.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose le sportif pour interjeter appel devant la commission d'appel.

Le sportif, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

En cas de jugement par défaut, le sportif peut former opposition par lettre recommandée, adressée au Conseil d'administration.

Pour être recevable, l'opposition doit être formée dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main propre dont question au dernier paragraphe de l'article 27.

La procédure prévue aux articles 21 à 27 est applicable à la procédure d'opposition.

L'opposition est considérée comme non avenue lorsque le sportif qui a formé opposition ne comparaît pas.

Le conseil d'administration constitue une commission d'appel composée de trois membres effectifs et de membres suppléants. *Les membres de cette commission sont des professionnels du droit.*

Le sportif qui interjette appel est appelé à comparaître devant cette commission d'appel qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

L'appel doit être interjeté par lettre recommandée adressée au CA. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou la remise en main propre dont il est question dans l'article 27 du présent règlement.

La procédure prévue aux articles 22 à 27 est applicable à la procédure d'appel.

La procédure d'appel suspend l'exécution de la décision prise en premier degré jusqu'au prononcé de la Commission d'appel.

Outre les sanctions infligées par la commission disciplinaire ou la commission d'appel, le sportif reconnu positif selon les articles définis est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection, compte tenu de la gravité des faits et sans préjudice de toute autre action menée par l'association, en fonction des accords passés avec le sportif

Toute personne, ayant une responsabilité au sein de la fédération ou au sein d'un de ses Cercles, qui aura incité un sportif au dopage ou de toute autre manière précisée à l'article 9 du décret du 8 décembre 2006 fera également l'objet d'une sanction disciplinaire dans les formes prescrites par les articles 21 à 34.

Titre VII: Frais de procédure:

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de l'association

Titre VIII: Les sanctions à l'encontre des individus

- Annulation des résultats

1. Annulation des résultats obtenus au cours de la manifestation lors de laquelle le prélèvement a eu lieu et antérieurs à celle-ci.

Si le sportif ne peut démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation, il peut, sur décision de l'instance responsable sous l'égide de laquelle se déroule la manifestation, voir annulés tous ses résultats individuels dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix. Les résultats individuels obtenus dans d'autres compétitions antérieures ne seront pas annulés, à moins que ceux-ci aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

2. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.

Les résultats obtenus en compétition, à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de nouvelle violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

- Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession de substances interdites ou de méthodes interdites

1. Première violation

1.1. La période de suspension imposée sera de deux (2) ans, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension ne soient remplies, dans les cas suivants :

- . la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs ;
- . l'usage ou tentative d'usage pour un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- . la possession de substances ou méthodes interdites
- . le refus de se soumettre ou le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- . la falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage

1.2. En cas de trafic ou tentative de trafic, d'administration ou de tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite, la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 du code mondial d'antidopage de l'AMA ne soient remplies.

1.3. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées telles que mentionnées dans l'article 4.2.2 du code mondial antidopage de l'AMA, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personne d'encadrement du sportif en cause.

1.4. Selon la gravité de la faute du sportif, la violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base des règles conformes aux standards internationaux de contrôle entraînera une période de suspension d'au moins (un) 1 an et d'au plus deux (2) ans. La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève le sportif fera l'objet de la même sanction.

1.5. L'administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou

assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

2. Circonstances aggravantes et atténuantes

La fédération reprend les circonstances aggravantes et atténuantes prévues au code mondial antidopage de l'AMA, en ses articles 10.4, 10.5 et 10.6.

3. Violations multiples

3.1. Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

| 2 ^e violation \ 1 ^e violation | RS | MLCM | AFNS | St | SA | TRA |
|---|---------|----------|----------|---------|----------|----------|
| RS | 1-4 | 2-4 | 2-4 | 4-6 | 8-10 | 10-à vie |
| MLCM | 1-4 | 4-8 | 4-8 | 6-8 | 10-à vie | À vie |
| AFNS | 1-4 | 4-8 | 4-8 | 6-8 | 10-à vie | A vie |
| St | 2-4 | 6-8 | 6-8 | 8-à vie | À vie | A vie |
| SA | 4-5 | 10-à vie | 10-à vie | À vie | À vie | A vie |
| TRA | 8-à vie | À vie | À vie | À vie | À vie | A vie |

Légendes des abréviations figurant dans le tableau Relatif à la deuxième violation des règles antidopage

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et /ou contrôles manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 3.6.4.

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2 du code mondial antidopage de l'AMA, le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de cet article.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial d'antidopage de l'AMA.

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 du code mondial antidopage de l'AMA parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à cet article.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 du code mondial antidopage de l'AMA pour cause de trafic ou d'administration.

3.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période

suspension en vertu de l'article 10.4 du code mondial anti dopage de l'AMA, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 de ce même code (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

3.3. *Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans.* Pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans.

- Début de la période de suspension

La période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée, sauf dans les cas suivants :

- En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

- En cas d'aveu rapide du sportif ou de l'autre personne (avant sa participation à une autre compétition), la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage.

- Dans tous les cas, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle il/elle aura accepté l'imposition d'une sanction.

Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.

Cette disposition ne peut s'appliquer à une période antérieure à la suspension provisoire imposée ou volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

- Statut durant la période de suspension

Durant sa période de suspension, aucun sportif ni aucune personne suspendue ne pourra participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction.

Titre IX: Les sanctions à l'encontre des équipes

- Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

- Conséquences pour les sports d'équipe

Si le concurrent convaincu de dopage aux termes des dispositions du présent règlement est membre d'une équipe, la dite équipe sera disqualifiée de l'épreuve. La rencontre sera considérée comme perdue par un score de forfait pour la dite équipe. En outre, le dit concurrent se verra pleinement appliquer les sanctions décrites aux articles 20 et 21 du présent chapitre.

- Un individu convaincu de dopage, aux termes du présent règlement, dans une autre discipline sportive que celles organisées par la FFKAMA se verra pleinement appliquer au sein de la FFKAMA, les peines prononcées par les autorités du sport en question.

- Tout disposition en matière de sanctions, non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1^e janvier 2010 au regard de ses articles 10 et 11 repris en annexe.

Commission Disciplinaire de la FFKAMA

| | |
|----------------------------|------------------------------------|
| - M. Thierry Coupin | Président FFKAMA |
| - M. Jacques VAN LERBERGHE | Secrétaire Général FFKAMA |
| - M. Marc VAN REYBROUCK | Entraîneur fédéral |
| - M. Claude DE TROCH | Responsable Commission Pédagogique |

16. G E N E R A L I T E S

Article 37 : Organisations

Les dates des organisations devront parvenir à la Fédération, **au plus tard**, pour le 1er Novembre de l'année précédant lesdites organisations, si elles veulent être inscrites dans l'agenda annuel.

Les organisateurs qui ne signaleraient pas leur manifestation, **deux mois à l'avance**, verraient leurs organisations, non couvertes par l'assurance.

Lors des Championnats organisés par la Fédération, cette dernière, prendra toutes les mesures appropriées, pour assurer la sécurité de ses membres et des participants (Vérification des installations, du matériel, respect des consignes de sécurité, assistance médicale, assurance accident et responsabilité civile), la présence d'un Médecin, aidé par une équipe de secouristes durant toute la durée de l'organisation d'un championnat kumité.

Article 38 : Licences

Toutes les licences seront validées au 1^{er} du Mois de la date du Certificat Médical.

Dans le cas où le Certificat Médical porterait une date postérieure au 15 du mois en Cours, la licence sera validée au 1^{er} du mois suivant.

Article 39

Le Conseil d'Administration fixera, en fonction du Budget Fédéral annuel, les indemnités à octroyer aux membres des Commissions, ainsi qu'aux athlètes, entraîneurs, arbitres, administrateurs, etc....

Article 40

Tout Cercle membre, tout pratiquant, est censé connaître et se soumettre au présent Règlement.

Un exemplaire des Statuts, Règlement d'Ordre Intérieur, Liste des Produits Dopants, Règlement d'Organisation des Championnats, sera transmis, annuellement, à tous les Cercles membres.

Article 41

Toute modification de ce Règlement d'Ordre Intérieur, sera soumise à l'Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration.

Tous les cas non prévus au présent règlement, seront tranchés par le Conseil d'Administration.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2010

Le Secrétaire Général,

Jacques Van Lerberghe

Le Président,

Thierry Coupin